



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 10 103

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Enfance/Périscolaire

Amaël AGBODJI

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Convention fixant les conditions de la mise en place au sein de la bibliothèque de l'école Jules Ferry, d'ateliers de lecture par l'association des parents d'élèves

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 octobre à 18h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 3 octobre, s'est assemblé au Théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme BAUCE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme ALBORGHETTI représentée par M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par Mme JOURDANNEAU FORT, Mme LANDRAU représentée par M. MABROUK, Mme ZOURHDI représentée par Mme MATSA, M. PHILIPPE représenté par Mme BAUCE, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par Mme BOUBY

Absents, Excusés, non Représentés :

Mme BRETTE, M. LEMAITRE,

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU la demande formulée par l'association des parents d'élèves de Jules Ferry.

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre en place à raison d'une séance hebdomadaire en période scolaire, l'ouverture de la bibliothèque scolaire en vue de l'organisation d'ateliers de lecture « autonome » à destination des élèves des classes élémentaires, sous la responsabilité de l'association des parents d'élèves de l'école Jules Ferry.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
09/10/2025 à 10h16
251009-DCM25-10-103-DE
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

décision.

De même, en cas de recours ne
Nécessitant pas la présence d'un
avocat, vous pourrez saisir le
tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce
en application de l'article R421-1 du
Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

APPROUVE l'ensemble des dispositions du projet de convention dénommée
« convention ateliers de lecture »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention qui prendra effet à
compter du 16 octobre 2025.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



11 3 OCT 2025

Richard Privat
Maire de Draveil

